

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE DES LÉGALES.



ABONNEMENTS
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les envois par la poste.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin : Enfant naturel reconnu; ses droits; réduction; dispositions testamentaires. — Notaire; testament olographe; acte de dépôt; émoulement. — Billet à ordre; protêt; nullité du fait de la partie; huissier non responsable. — Jugement; acquiescement et exécution; appel du créancier du chef de son débiteur. — Mineur émancipé; acquisition immobilière avec solidarité; obligation excessive; réduction; ratification partielle. — Sentier; commune; revendication comme chemin vicinal; compétence; ouverture de crédit; inscription hypothécaire; contre-lettre. — **Cour de cassation (chambre civile):** Succession; mutation par décès; droit du Trésor. — Huissier; exploit; transports simultanés dans une même course et dans un même lieu; répartition du droit de transport. — Succession; don manuel; rapport; aveu; preuve testimoniale. — I. Donation; biens à venir; condition potestative. — II. Pourvoi acquiescement de l'un des demandeurs à la décision frappée de pourvoi. — **Tribunal de commerce de la Seine:** La partition d'Obéron; concurrence entre les éditeurs de la musique.

en fait qu'il y avait excès dans une obligation par laquelle un mineur émancipé, en acquérant un immeuble, pour partie à son profit conjointement avec d'autres acquéreurs, s'était obligé solidairement au paiement du prix total de l'immeuble acheté, maintenir la vente et annuler la clause de solidarité si elle la considérait comme un engagement excessif.

II. La question de savoir si la ratification donnée à la vente par le mineur émancipé ou par ceux qui exerçaient ses droits devait être restreinte à la fixation du prix seulement, ou si elle devait être étendue à la solidarité, est une question d'intention qui a pu être résolue en ce sens qu'elle n'embrassait pas la clause de solidarité, sans violer aucune loi, et spécialement les articles 1311 et 1333 du Code Napoléon. Cette interprétation d'acte était dans le domaine souverain du juge du fait.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident M^{rs} Marmier. (Rejet du pourvoi du sieur Labarthe de Malard, contre un arrêt de la Cour impériale de Toulouse du 14 août 1856.)

Le droit de mutation par décès a remplacé le centième denier. C'est un droit proportionnel sur les transmissions; l'un se payait à l'insinuation, l'autre se paie à l'enregistrement.

Qu'en induira la Cour de Paris? Qu'il est ce droit de relief lui-même? Mais, alors nous sommes encore sous l'empire de la maxime: *Nulle terre sans seigneur.* Ecoutez cependant l'Assemblée constituante: « Le territoire de France, dans toute son étendue, est libre comme les personnes qui l'habitent. Toute propriété territoriale ne peut être assujettie envers les particuliers aux redevances et aux charges dont la convention n'est pas défendue par la loi, et envers la nation, qu'aux contributions publiques établies par le Corps législatif, et aux sacrifices que peut exiger le bien général, sans la condition d'une juste et préalable indemnité. »

L'arrêt est-il plus heureux quand il appelle au secours de sa solution ébranlée la nature de l'impôt? Le droit de mutation par décès est la part que verse chaque citoyen dans les caisses de l'Etat, qui lui garantit, en retour, sécurité et liberté. Si un privilège protège le recouvrement de ce droit, il faut admettre qu'il n'est pas une seule contribution publique dont la perception ne soit aussi privilégiée, et personne n'est allé jusque-là.

On peut donc conclure, sans hésitation, que le droit de pré-lèvement réclamé par la régie ne lui appartient pas plus par la combinaison des dispositions de la loi de frimaire an VII, que par suite de la nature et de l'origine du droit de mutation.

On ajoute que jamais, même à l'époque féodale, la jurisprudence n'a reconnu l'existence d'un pré-lèvement; elle s'est toujours bornée à accorder un simple privilège pour le recouvrement du centième denier.

C'est en réalité seulement ce privilège que réclame la régie; à l'entendre, il lui appartient évidemment.

Les précédents historiques le révèlent, les formes de procédure introduites par la loi de ventôse le supposent, la force des choses l'exige, les textes le précisent, la jurisprudence l'a consacré, la doctrine l'enseigne. Suivons-la dans ses nouveaux efforts.

Le droit de pré-lèvement du Trésor est-il un privilège, ou un droit commun? Le privilège accordé par l'article 32 au Trésor est en effet limité aux revenus des biens du débiteur; comme l'arrêt de Dijon ne paraît avoir violé aucune disposition de la loi, l'administration a dû y acquiescer. (Journal de l'Enregistrement, tome 80, n° 1,535.)

Aucun pourvoi n'est formé.

A quelques jours de là, le gouvernement présente à l'Assemblée constituante un projet de loi établissant un impôt progressif sur les successions. L'un des articles de ce projet assure au Trésor pour le recouvrement du droit de mutation un privilège sur les meubles, une hypothèque sur les immeubles.

Le ministre des finances explique que la perception du droit de mutation est dépourvue de toute garantie.

La loi est rejetée par des motifs étrangers à la question qui nous occupe.

Telle est l'analyse rapide, mais exacte, des précédents historiques de la question. Est-il permis de soutenir que ces précédents soient favorables au système de l'administration?

JUSTICE CIVILE
COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).
Présidence de M. Nicolas Gaillard.
Bulletin du 29 juin.
ENFANT NATUREL RECONNU. — SES DROITS. — RÉDUCTION. — DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES.
La part proportionnelle que l'article 757 du Code Napoléon accorde à l'enfant naturel reconnu sur les biens de ses père et mère peut être réduite par les dispositions testamentaires de ceux-ci. Il n'est pas exact de soutenir que le droit de l'enfant naturel consiste dans une portion de biens dont la quotité ne peut varier suivant que les père et mère décèdent *ab intestat* ou suivant qu'ils ont fait des dispositions de dernière volonté. Il faut entendre l'article 757 en ce sens que le droit qu'il attribue à l'enfant naturel reconnu ne puisse être pris que sur la portion indisponible des biens de ses père et mère. Il n'y a aucun argument contraire à tirer de l'article 761 du même Code.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Esparbès de Lussan et sur les conclusions conformes de M. Blanche, avocat-général; plaident M^{rs} Mathieu-Bodet. (Rejet du pourvoi du sieur Germain Drouet contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen du 18 décembre 1856.)

Bulletin du 30 juin.
SENTIER. — COMMUNE. — REVENDICATION COMME CHEMIN VICINAL. — COMPÉTENCE.
L'autorité judiciaire est incompétente non-seulement pour interpréter, mais même pour appliquer les arrêtés pris par les préfets pour le classement des chemins vicinaux. Ainsi, la question de savoir si un sentier qu'un particulier prétend être une dépendance de sa propriété doit, au contraire, être compris dans l'assiette d'un chemin vicinal, ne peut être résolue que par l'administration seule chargée de déterminer la direction des chemins de cette espèce.

Admission, en ce sens, du pourvoi de la commune de Courcôme contre un arrêt de la Cour impériale de Bordeaux, du 19 novembre 1856, au rapport de M. le conseiller d'Orms et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaident M^{rs} Mathieu-Bodet.

OUVERTURE DE CRÉDIT. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — CONTRE-LETTRE.
Une inscription hypothécaire prise pour sûreté d'un crédit à réaliser ne peut pas être appliquée, en vertu d'un acte sous seing privé passé secrètement entre le créancier et le débiteur, à la garantie du montant d'un arrêté de compte antérieur à l'ouverture du crédit. Les tiers postérieurement inscrits sur l'immeuble déjà grevé de l'inscription du créancier peuvent refuser de se soumettre à l'acte qui leur a été caché et soutenir qu'il ne leur est pas opposable.

Admission, en ce sens, au rapport de M. le conseiller d'Esparbès de Lussan et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^{rs} Paul Fabre, du pourvoi du sieur Courcelles contre un arrêt de la Cour impériale de Montpellier, rendu en faveur du sieur Salaguier.

§ 2. — **Textes de la loi de frimaire.**
La régie soutient que les dispositions combinées de la loi de frimaire an VII sur le pré-lèvement du droit privilégié de mutation et de la loi de ventôse an IX sur le pré-lèvement du droit commun de mutation, ont eu pour effet de constituer un droit de pré-lèvement sur les biens du débiteur, et que ce droit de pré-lèvement a été consacré par la loi de frimaire an VII, qui a eu pour objet de modifier l'évaluation, comment prétendre qu'il faille demander aux Tribunaux un titre qui est la conséquence de la déclaration elle-même que le Trésor doit subir les lenteurs judiciaires et enfin que les juges, en infligeant au Trésor le concours des créanciers, puissent ainsi amoindrir une dette qu'aucune autorité ne peut atténuer?

NOTAIRE. — TESTAMENT OLOGRAPHE. — ACTE DE DÉPÔT. — ÉMOULEMENT.
Quel est l'émolement qui doit être alloué au notaire qui, en vertu de l'ordonnance du président du Tribunal civil, a reçu le dépôt d'un testament olographe et a dressé l'acte de ce dépôt? Ne revient-il au notaire, pour cet acte, qu'un simple droit de vacation, conformément à l'article 68 du décret du 16 février 1807, ou bien doit-il lui être accordé des honoraires taxés par le président du Tribunal, en conformité de l'article 173 du même décret?

La Cour de Limoges a jugé, le 9 juillet 1856, qu'il n'est dû au notaire qu'un simple droit de vacation.

Pourvoi par le sieur Dussol pour fausse application de l'article 168 du tarif précité et pour violation de l'article 173.

Admission, au rapport de M. le conseiller d'Esparbès de Lussan et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident M^{rs} Mathieu-Bodet.

COUR DE CASSATION (ch. civile).
Présidence de M. le premier président Troplong.
Audiences des 22, 23 et 24 juin.
SUCCESSION. — MUTATION PAR DÉCÈS. — DROIT DU TRÉSOR.
(Voir la Gazette des Tribunaux des 24, 25 et 27 juin.)
Nous donnons aujourd'hui le texte de l'arrêt, commun à trois affaires, rendu par la Cour, dans son audience du 23 juin, sur la question du privilège du Trésor public, pour le recouvrement des droits de mutation par décès. Nous y joignons le texte de l'arrêt qu'elle a rendu, le lendemain, dans une affaire où une question particulière s'ajoutait à la grande question de principe qui avait été résolue la veille.

Nous croyons que nos lecteurs nous sauront gré de placer avant ces décisions les conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas.

L'honorable organe du ministère public s'est exprimé en ces termes:

Messieurs,
La question qui vous est soumise ne comporte, pour être discutée, le récit d'aucun fait; elle se pose dans des termes précis et absolus.

Quelle est, dans l'état de notre droit public et sous l'empire de la loi du 22 frimaire an VII, la nature de l'impôt de mutation par décès?

Cet impôt serait-il le prix exigé à chaque extinction d'usufruit par l'Etat, propriétaire unique et originaire, du nouveau possesseur concessionnaire? Serait-il au moins l'équivalent de la portion de propriété que l'Etat se serait réservée lors de la concession primitive, et dès-lors la régie pourrait-elle le percevoir à titre de pré-lèvement?

Où, ramenant ces débats aux proportions qui leur appartiennent, la régie a-t-elle un privilège pour le recouvrement du droit de mutation, quelle qu'en soit la nature et l'origine?

Pour se rendre un compte exact de la proposition à laquelle se rattache la solution de l'arrêt qui vous est déféré, il convient d'apprécier les divers systèmes discutés devant la Cour de Paris.

Le premier était formulé dans un langage d'une effrayante simplicité:

« A l'origine et par les résultats de la conquête, la propriété fut concentrée entre les mains du souverain.
« La division s'en opéra par des concessions successives et viagères. L'Etat, à la mort du possesseur, pouvait reprendre la terre dont l'exploitation avait été temporairement transférée; il préféra substituer à son droit l'exigence d'une redevance déterminée. Le recouvrement de cette redevance fut entouré de garanties énergiques, dont on retrouve la trace dans la loi du 22 frimaire an VII, mais dont le principe est bien antérieur à elle. Le rang que doit obtenir la créance de l'Etat ne comporte aucune difficulté; elle prime toutes les autres, et il n'est pas un créancier du possesseur qui puisse justement se plaindre de subir les inconvénients attachés à la précarité de la possession de son débiteur.
« Mably et Rousseau attribuaient à un contrat l'origine de la propriété, et les publicistes du commencement de ce siècle l'avaient pas encore repudié leurs enseignements. Ces erreurs sont de beaucoup dépassées. La propriété n'existe pas.
« Cette doctrine étrange dont une expérience récente a démontré les dangers blessés à un égal degré le sens du jurisconsulte et les appréciations de l'historien, aussi est-elle décriée par tout le monde. L'administration, vous venez de l'entendre, la condamne hautement. La réputation qui en a été

Vous avez, messieurs, déjà jugé ce raisonnement, il est manifeste que la régie détourne les textes dont elle se prévaut de leur sens normal. Ils sont écrits en prévision de ce qui se passe le plus souvent, pour le cas d'une succession solvée et d'un héritier qui veut se libérer. La plus légère attention surprend ce caractère en lisant les textes qu'on invoque. Les derniers mots de l'article 32 excluent d'ailleurs toute hésitation.

Dans ce paragraphe, le législateur s'occupe du cas où il faudrait poursuivre le recouvrement de l'impôt et précise les garanties qu'il accorde au Trésor, montrant ainsi d'une manière positive que la loi a eu en vue une double éventualité, le paiement volontaire et le paiement forcé, et qu'un raisonnement vicieux peut seul appliquer à la seconde des régies qui régissent la première.

JUGEMENT. — ACQUIESCEMENT ET EXÉCUTION. — APPEL DU CRÉANCIER DU CHEF DE SON DÉBITEUR.
Un créancier n'est pas recevable à appeler du chef de son débiteur du jugement auquel celui-ci a acquiescé et qu'il a exécuté sans fraude. L'art. 1166 du Code Napoléon, en permettant aux créanciers d'exercer les droits de leur débiteur, suppose que des droits existent au profit de ce dernier; mais, s'il y a renoncé de bonne foi, l'exception résultant de sa renonciation ou de son acquiescement est opposable au créancier comme elle le serait au débiteur lui-même.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes du même avocat-général. (Rejet du pourvoi des époux Lapareille contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 18 août 1856.) M^{rs} Delaborde, avocat.

Messieurs, la régie a-t-elle un privilège pour le recouvrement du droit de mutation, quelle qu'en soit la nature et l'origine? Pour se rendre un compte exact de la proposition à laquelle se rattache la solution de l'arrêt qui vous est déféré, il convient d'apprécier les divers systèmes discutés devant la Cour de Paris.

Le premier était formulé dans un langage d'une effrayante simplicité:

« A l'origine et par les résultats de la conquête, la propriété fut concentrée entre les mains du souverain.
« La division s'en opéra par des concessions successives et viagères. L'Etat, à la mort du possesseur, pouvait reprendre la terre dont l'exploitation avait été temporairement transférée; il préféra substituer à son droit l'exigence d'une redevance déterminée. Le recouvrement de cette redevance fut entouré de garanties énergiques, dont on retrouve la trace dans la loi du 22 frimaire an VII, mais dont le principe est bien antérieur à elle. Le rang que doit obtenir la créance de l'Etat ne comporte aucune difficulté; elle prime toutes les autres, et il n'est pas un créancier du possesseur qui puisse justement se plaindre de subir les inconvénients attachés à la précarité de la possession de son débiteur.
« Mably et Rousseau attribuaient à un contrat l'origine de la propriété, et les publicistes du commencement de ce siècle l'avaient pas encore repudié leurs enseignements. Ces erreurs sont de beaucoup dépassées. La propriété n'existe pas.
« Cette doctrine étrange dont une expérience récente a démontré les dangers blessés à un égal degré le sens du jurisconsulte et les appréciations de l'historien, aussi est-elle décriée par tout le monde. L'administration, vous venez de l'entendre, la condamne hautement. La réputation qui en a été

§ 3. — **La nature et la force des choses exigent que le droit de mutation par décès soit privilégié.**
Que veut-on dire? Ressuscite-t-on la thèse à laquelle a donné naissance la circulation du grand-juge, prétend-on de nouveau que le droit du Trésor est antérieur et supérieur à la loi de frimaire an VII? Cet argument est alors ramené à la thèse du pré-lèvement aujourd'hui désertée par tous.

Vent-on dire que les exigences du Trésor ne permettent pas de laisser dépourvu de toute garantie un droit sur la réalisation duquel il a dû compter dans l'intérêt public? Ce n'est pas prouver qu'il existe un privilège, mais bien qu'un privilège devrait exister.

§ 4. — **Les termes précis de la loi du 22 frimaire an VII créent le droit de préférence revendiqué.**
En arrivant à ce point fondamental de la discussion, je ne puis me dispenser de soumettre à la Cour une observation qui probablement a frappé son esprit comme le mien. Si le privilège du Trésor est écrit dans la loi de l'an VII, il faut signaler dans la rédaction de cette loi de bien grandes obscurités. Que de divergences dans le sentiment de ceux qui croient au caractère préférable des droits du Trésor! Devant la Cour de Paris, l'organe du ministère public en voyait la source dans un droit préexistant et supérieur de l'Etat. L'arrêt de Paris la rencontre dans cette théorie, mais aussi dans la combinaison d'un certain nombre de textes de la loi de frimaire. Un jurisconsulte la surprend dans l'article 14 et dans la jurisprudence de cette chambre en matière d'acceptation bénéficiaire et de succession vacante; un autre enfin la rencontre dans le n° 3 de l'article 2102 du Code Napoléon. Et comme il ne saurait y avoir de dissentiment sur ce point qu'un privilège est une disposition favorable et d'exception, ces incertitudes et ces hésitations ne prouvent-elles pas déjà que les textes invoqués manquent de cette précision et de cette clarté que commande le caractère de toute disposition légale qui déroge au droit commun?

MINEUR ÉMANCIPÉ. — ACQUISITION IMMOBILIÈRE AVEC SOLIDARITÉ. — OBLIGATION EXCESSIVE. — RÉDUCTION. — RATIFICATION PARTIELLE.
L'acquisition d'un immeuble faite par un mineur émancipé tombe sous l'application du 2^e § de l'art. 484 du Code Napoléon, qui permet aux Tribunaux de réduire, en cas d'excès, les obligations que ce mineur a souscrites. Ainsi, une Cour impériale a pu, après avoir déclaré

§ 4^{er}. — **Période historique.**
La période historique jeta une grande lumière sur ce débat. Les droits fiscaux antérieurs à 1789 ont été abolis par la loi des 5 et 19 décembre 1790; ceux institués par cette loi péripent à leur tour le 22 frimaire an VII. La loi de l'enregistrement, dans son article 73, prononce en effet l'abrogation de toutes dispositions antérieures. Pour pénétrer l'esprit du texte nouveau, le passé serait donc stérilement consulté, c'est ailleurs que la régie le cherche. Dans la séance du 17 brumaire an VII du Conseil des Anciens, le rapporteur, M. Cretet, définissait le droit de mutation par décès: *un retranchement sur les capitaux transmis.*

Au mois de nivôse an XII, le grand-juge, ministre de la justice, écrivait que c'est à titre de *prélèvement*, et non de créance, que l'Etat réclame le paiement du droit de mutation par décès. « La nation, disait-il, vient comme *portionnaire* et non comme créancière. »

Guidé par cette double et grave autorité, la régie, après la promulgation de la loi de l'an VII, exorçait, à titre de pré-lèvement, son action en paiement du droit. Conséquence avec elle-même, elle prétendait primer les créances hypothécaires ou privilégiées qui grevaient la succession du défunt. Après des fortunes diverses, ce système fut condamné par un arrêt de la Cour de Paris, en date du 1816.

L'administration reconnut la justesse de cette décision, et par une circulaire en date 10 mai 1819, elle ordonna à ses agents d'abandonner une demande légitimement proscrite, mais elle ne renonça pas à chercher des garanties. Nous la voyons alors plaider que la contrainte décernée conformément aux dispositions de la loi de frimaire avait pour effet de lui conférer une hypothèque générale sur les immeubles de la succession. Un arrêt de cette chambre, en date du mois de janvier 1828, vint condamner ce nouveau système.

A partir de ce moment, la régie se résigna au sort commun. Mais un arrêt de cette chambre, dont nous aurons plus tard à parler, ayant en 1839 nettement proclamé son droit de préférence, les anciennes luttes se ranimèrent, et nous la trouvons en 1848 devant la Cour de Dijon soutenant la thèse su-

§ 3. — **La nature et la force des choses exigent que le droit de mutation par décès soit privilégié.**
Que veut-on dire? Ressuscite-t-on la thèse à laquelle a donné naissance la circulation du grand-juge, prétend-on de nouveau que le droit du Trésor est antérieur et supérieur à la loi de frimaire an VII? Cet argument est alors ramené à la thèse du pré-lèvement aujourd'hui désertée par tous.

Vent-on dire que les exigences du Trésor ne permettent pas de laisser dépourvu de toute garantie un droit sur la réalisation duquel il a dû compter dans l'intérêt public? Ce n'est pas prouver qu'il existe un privilège, mais bien qu'un privilège devrait exister.

§ 4. — **Les termes précis de la loi du 22 frimaire an VII créent le droit de préférence revendiqué.**
En arrivant à ce point fondamental de la discussion, je ne puis me dispenser de soumettre à la Cour une observation qui probablement a frappé son esprit comme le mien. Si le privilège du Trésor est écrit dans la loi de l'an VII, il faut signaler dans la rédaction de cette loi de bien grandes obscurités. Que de divergences dans le sentiment de ceux qui croient au caractère préférable des droits du Trésor! Devant la Cour de Paris, l'organe du ministère public en voyait la source dans un droit préexistant et supérieur de l'Etat. L'arrêt de Paris la rencontre dans cette théorie, mais aussi dans la combinaison d'un certain nombre de textes de la loi de frimaire. Un jurisconsulte la surprend dans l'article 14 et dans la jurisprudence de cette chambre en matière d'acceptation bénéficiaire et de succession vacante; un autre enfin la rencontre dans le n° 3 de l'article 2102 du Code Napoléon. Et comme il ne saurait y avoir de dissentiment sur ce point qu'un privilège est une disposition favorable et d'exception, ces incertitudes et ces hésitations ne prouvent-elles pas déjà que les textes invoqués manquent de cette précision et de cette clarté que commande le caractère de toute disposition légale qui déroge au droit commun?

Mais la thèse de la régie doit se prendre à de bien autres objections, et l'art. 14 qu'elle invoque avec tant de confiance semble fournir un argument contre elle.

Suivant cet article, « le droit est calculé sans distraction des charges. »

C'est là, pour le Trésor, un avantage considérable, si on le veut, un réel privilège. Titius laisse 100,000 fr. grevés d'un passif de 90,000 fr., la régie calculée de droit comme si Titius laissait une fortune nette de 100,000 fr. Ce mode de supputation accroît singulièrement les perceptions du Trésor, mais les plus graves considérations le recommandent; il fallait fermer toute porte à la fraude, et demeurer fidèle à l'économie de l'ensemble de notre système fiscal, qui frappe de l'impôt les transmissions de biens, et non les bénéfices que la transmission peut entraîner.

Mais est-ce là le droit préférable dont aujourd'hui l'administration invoque l'exercice?

La loi favorise à écarter de ses calculs les dettes du défunt; voilà un privilège de liquidation nettement caractérisé; il reste à la régie à prouver que la loi a joint à la faveur qu'elle accorde à la fixation de la créance, le privilège qui écarte tout concours des créanciers du défunt.

Ce n'est donc pas là qu'est la solution du procès; il y a, dans la loi de frimaire an VII, un article dans lequel le législateur a concentré les garanties qu'il accorde au Trésor pour le recouvrement de ses perceptions; ce n'est pas l'art. 14, c'est l'art. 32.

Quelles sont ces garanties?

La solidarité entre les héritiers et une action sur les revenus des immeubles de la succession, en quelques mains qu'ils se trouvent. Ce privilège sur les revenus n'exclut-il pas préférentiellement le privilège sur la propriété même ou sur le prix représentatif de la propriété? Peut-on soutenir avec quelque ombre de raison que, si le Trésor avait eu un privilège sur l'immeuble même, le législateur lui eût donné un droit de même nature sur les revenus? Et comment comprendre qu'il fut de quelque utilité d'exercer un privilège sur les revenus d'immeuble, alors qu'en revendiquant la préférence accordée

drier s'est émue de ces annonces, qui peuvent nuire à l'é-

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause que la

« Attendu que les annonces et les réclames employées par

« Attendu que cette suppression sera pour la demanderesse

« Par ces motifs,

« Dit que Brandus-Dufour et C^e seront tenus, dans la huit-

« Déboute la dame Cendrier de ses autres fins et conclu-

« Condamne les défendeurs aux dépens. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

M. Betts, commissaire.

Audience du 15 juin.

PROCÉDURE EN EXTRADITION. — AFFAIRE DES EMPLOYÉS DU

Depuis la dernière audience de l'enquête, plusieurs ac-

Il établit que le commissaire avait le droit de continuer

M. Galbraith répond à M. Tilton; il soutient qu'il n'y a

M. Mac-Keon, attorney fédéral, explique le droit du

Le commissaire : La seule question qui me paraît devoir

M. le président : On va entendre les témoins.

Un témoin, graveur : Pendant que je travaillais, j'en-

M. le président : Vous les connaissez donc pour se dis-

Le témoin : Toutes les semaines, des deux et trois re-

M. le président : Négliges ces détails; quelle est celle

Le témoin : Pour les sottises, il y a pas grande diffé-

CHRONIQUE

PARIS, 30 JUIN.

La première chambre de la Cour impériale, présidée

M. Duchesne père, après les meilleurs services ren-

Sur la présentation de M. Lot, greffier en chef, M.

La Conférence des avocats, présidée par M. Liou-

Le rapport avait été présenté par M. Brésillon.

MM. Fabre et Trouiller ont soutenu l'affirmative.

MM. Gumbout et Fosse ont plaidé pour la négative.

parents au degré successible laissés par le défunt ne vien-

Le rapport a été présenté par M. Delorme.

— On sait que la société Dartois et C^e, dite des Concerts-

M. Guyot-Sionnest, avoué de M. Lérès, a vivement pro-

Dans l'intérêt de MM. A. Dartois et Cornaglia, M. Lou-

M. le président Benoît-Champy, en présence de ce con-

M. Lérès rentrera dans l'exercice de ses doubles fonctions

— La collecte de MM. les jurés de la deuxième quin-

— La veuve Fournaise porte une plainte en voies de

Pendant que j'étais servante chez elle, M^{me} Boreau me

M^{me} Boreau : Cette créature, qui n'a que quarante ans

La veuve Fournaise : Alors fallait me laisser hériter de

M. le président : Il ne s'agit pas d'argent dans votre

La veuve Fournaise, retirant deux cailloux de sa po-

M. le président : On va entendre les témoins.

Un témoin, graveur : Pendant que je travaillais, j'en-

M. le président : Vous les connaissez donc pour se dis-

Le témoin : Toutes les semaines, des deux et trois re-

M. le président : Négliges ces détails; quelle est celle

Le témoin : Pour les sottises, il y a pas grande diffé-

M. le président : Vous les connaissez donc pour se dis-

Le témoin : Toutes les semaines, des deux et trois re-

M. le président : Négliges ces détails; quelle est celle

Le témoin : Pour les sottises, il y a pas grande diffé-

M. le président : Vous les connaissez donc pour se dis-

Le témoin : Toutes les semaines, des deux et trois re-

M. le président : Négliges ces détails; quelle est celle

Le témoin : Pour les sottises, il y a pas grande diffé-

M. le président : Vous les connaissez donc pour se dis-

Le témoin : Toutes les semaines, des deux et trois re-

M. le président : Négliges ces détails; quelle est celle

intervention des baïonnettes de la garde pour mettre fin à

Barthelomé était aujourd'hui devant le Tribunal correc-

— Un fier lapin, que celui acheté par M^{lle} Victorine

« Combien celui-là? demanda-t-elle à Douard, en lui

« En y a-t-il un de taille, dit M^{lle} Victorine en montrant

Après un examen approfondi, on reconnait à l'unanimité

« En y a-t-il un de taille, dit M^{lle} Victorine en montrant

Après un examen approfondi, on reconnait à l'unanimité

« En y a-t-il un de taille, dit M^{lle} Victorine en montrant

Après un examen approfondi, on reconnait à l'unanimité

« En y a-t-il un de taille, dit M^{lle} Victorine en montrant

Après un examen approfondi, on reconnait à l'unanimité

« En y a-t-il un de taille, dit M^{lle} Victorine en montrant

Après un examen approfondi, on reconnait à l'unanimité

« En y a-t-il un de taille, dit M^{lle} Victorine en montrant

Après un examen approfondi, on reconnait à l'unanimité

« En y a-t-il un de taille, dit M^{lle} Victorine en montrant

Après un examen approfondi, on reconnait à l'unanimité

« En y a-t-il un de taille, dit M^{lle} Victorine en montrant

Après un examen approfondi, on reconnait à l'unanimité

« En y a-t-il un de taille, dit M^{lle} Victorine en montrant

Après un examen approfondi, on reconnait à l'unanimité

« En y a-t-il un de taille, dit M^{lle} Victorine en montrant

Après un examen approfondi, on reconnait à l'unanimité

« En y a-t-il un de taille, dit M^{lle} Victorine en montrant

Après un examen approfondi, on reconnait à l'unanimité

« En y a-t-il un de taille, dit M^{lle} Victorine en montrant

Après un examen approfondi, on reconnait à l'unanimité

« En y a-t-il un de taille, dit M^{lle} Victorine en montrant

Après un examen approfondi, on reconnait à l'unanimité

« En y a-t-il un de taille, dit M^{lle} Victorine en montrant

— Hier, vers midi, des agents furent avertis qu'un

Cet individu n'était autre que le nommé Edouard C... ,

— Profitant d'un congé obtenu pour la journée d'hier,

Arrivés à l'endroit appelé le Mur-du-Parc, l'un d'eux,

Dans la soirée d'avant-hier, vers onze heures et de-

Une jeune fille de vingt-deux ans s'est précipitée,

— Un marinier, le sieur Cuindot, a retiré du canal

DÉPARTEMENTS.

ARIÈGE. — On nous écrit de Foix, le 26 juin :

« Une instruction criminelle se poursuit activement à

« Après une violente scène de jalousie, le jeune homme,

« On s'entretenait encore de ce crime, quand un nouvel

« On s'entretenait encore de ce crime, quand un nouvel

« On s'entretenait encore de ce crime, quand un nouvel

« On s'entretenait encore de ce crime, quand un nouvel

« On s'entretenait encore de ce crime, quand un nouvel

« On s'entretenait encore de ce crime, quand un nouvel

« On s'entretenait encore de ce crime, quand un nouvel

« On s'entretenait encore de ce crime, quand un nouvel

« On s'entretenait encore de ce crime, quand un nouvel

« On s'entretenait encore de ce crime, quand un nouvel

« On s'entretenait encore de ce crime, quand un nouvel

« On s'entretenait encore de ce crime, quand un nouvel

